

vaux-vapeur; et à défaut par ladite Compagnie de remplir, à la satisfaction du surintendant de l'éclairage ou de tout officier spécialement nommé dans ce but par le Conseil, toutes et chacune des obligations à elle imposées par cette section, le présent règlement et le contrat basé sur icelui deviendront "ipso facto" nuls et de nul effet, et seront annulés sans formalités ou procédures en justice.

Sect. 16.—Tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la mise en opération, dans les limites de la Cité, du système électrique de ladite Compagnie, seront faits, localisés et complétés en la manière et d'après la direction indiquées par l'inspecteur de la Cité et le surintendant de l'éclairage, sous leur propre surveillance, et d'après le mode le plus convenable pour le public et le meilleur en usage, et ladite Compagnie ne fera aucune excavation dans les rues ou places publiques de la Cité, sans l'autorisation de la Cité et toutes les rues, places publiques, squares et voies publiques où la Compagnie aurait fait des tranchées ou des travaux quelconques, seront réparés et mis en parfait ordre aux frais, risques et périls de ladite Compagnie, sous la direction des officiers de la Cité, et dans le délai que ces derniers fixeront.

Sect. 17.—Dans le cas où le présent règlement ou le contrat à suivre serait annulé pour quelque cause que ce soit, la Cité aura le droit de faire enlever ou enlèvera elle-même, si la Compagnie ne le fait pas, mais aux risques, périls, frais et dépens de cette dernière, dans les limites de ladite Cité, le réseau électrique de ladite Compagnie, savoir, machines, machineries, poteaux, fils, conduites, tuyaux, appareils, outillages et tout autre matériel quelconque, et ladite Compagnie devra de plus remettre les lieux en bon état et condition, à la satisfaction des officiers de la Cité; il sera cependant loisible dans ce cas à la Cité d'acheter ledit réseau électrique et tout le matériel de ladite Compagnie, dans les limites de la Cité, et d'en prendre possession sur paiement, comme compensation, d'une somme à être fixée, par trois arbitres qui seront nommés comme suit, savoir: un par la Cité, un par ladite Compagnie, et le troisième par l'un des Juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal.

Sect. 18.—Le présent règlement sera nul et de nul effet "ipso facto" et ne confèrera absolument aucun droit à ladite Compagnie, à moins que cette dernière ne consente à se soumettre à toutes les obligations termes et conditions imposés par les présentes et qui seront reproduits dans un acte notarié, à être signé par les parties "ne varietur", dans les deux mois qui suivront l'adoption de ce règlement.

Sect. 19.—Le présent règlement et le contrat qui s'en suivra seront "ipso facto" nuls et de nul effet, et annulés de plein droit, sans aucune formalité ou procédure en justice, si ladite Compagnie devient insolvable ou est mise en liquidation.

Sect. 20.—Le présent privilège est accordé pour une période de dix ans à compter de la date de la signature dudit contrat.

all and each of the obligations imposed upon it by this section, this by-law and the contract based thereon shall become ipso facto null and void, and shall be annulled without any formalities or legal proceedings.

Sect. 16.—All the works required in connection with the establishment and operation, within the City limits, of the electric system of the said company, shall be performed, located and completed as directed by the City surveyor and the superintendent of the Light department, under their own supervision, and in such a way as will be most convenient to the public and according to the best mode in use, and the said Company shall not make any excavation in the streets or public places in the City without the City's authorization, and all streets, public places, squares and public highways, where the Company will make trenches or works of any nature, shall be repaired and put in perfect order at its cost, risk and peril, under the direction of the City's officers, within the delay specified by said officers.

Sect. 17.—In case the present by-law or the contract based thereon should be annulled for any cause whatsoever, the City shall have the right to cause to be removed or shall itself remove, in the event of the Company failing to do so, but at the risk, and peril and at the cost and expense of the Company, within the limits of the said City, the electric system of the said Company, namely, the machines, machinery, poles, wires, conduits, pipes, apparatus, plant and any other material whatsoever, and the said Company shall moreover replace the streets in a good state and condition, to the satisfaction of the City's officers; it shall, however, be lawful for the City in such case to purchase the said electric system and all the plant of the said Company, within the City limits, and to take possession thereof, on payment, as compensation, of a sum to be fixed by three arbitrators, appointed as follows: one by the City, one by the Company and the third by one of the judges of the Superior Court sitting in and for the District of Montreal.

Sect. 18.—The present by-law shall be null and void *ipso facto* and shall not confer any right whatsoever upon the said Company, unless the latter agree to comply with all the obligations, terms and conditions hereby imposed and which will be embodied in a notarial deed, to be signed by the parties *ne varietur*, within the two months following the adoption of this by-law.

Sect. 19.—The present by-law and the contract based thereon shall *ipso facto* be null and void, and shall be annulled *de plein droit* without any formality or legal proceedings, in the event of the said Company becoming insolvent or being put in liquidation.

Sect. 20.—The present privilege is granted for a period of ten years, to be computed from the signature of the said contract.